

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 AOUT 2019

JUGEMENT

**COMMERCIAL N°117 du
15/08/2019**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-sept septembre deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Juge au

CONTRADICTOIRE

- Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **NANA ZOULHA ALI, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE:

**SOCIETE DES MINES DU ENTRE :
LIPTAKO SA**

CI

SOCIETE ARAMINE SA

SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO SA, en abrégé SML, dont le siège est à Niamey, Boulevard Mali Béro-Niarney, **BP: 12.470-Niarney**, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA BNI, Avocats Associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP :10520 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

OPPOSANTE

D'UNE PART;

SOCIETE ARAMINE SA; La Société ARAMINE NIGER, Société Anonyme au capital de 30.000.000 FCFA, siège social Niamey, quartier Terminus, rue *NB59*, Niamey-bas, République du Niger; tel : 20 73 7 4 04, représentée par son Directeur Général;

DEMANDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 24/2019, la **Société** des Mines du Liptako SA (SML-SA) forme opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer N 60/P/TC/NY/2019 du 10 juillet 2019 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Par le même acte, la Société des Mines du Liptako assigne la Société ARAMINE SA et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- La recevoir en son opposition comme régulière ;
- Déclarer irrecevable la requête pour violation de la loi ;
- Dire que la créance n'est pas certaine conformément à l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;
- Débouter la Société ARAMINE SA de toutes ses demandes;
- Condamner cette dernière aux dépens

La Société des Mines du Liptako (SML) SA expose à l'appui de son opposition, que l'Ordonnance d'injonction de payer N°60/P/TC/NY/2019 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey lui a été signifiée le 10 juillet 2019 en lui enjoignant de payer le montant de 24 888 693 FCFA. D'où son opposition en date du 24 juillet demandant au tribunal de céans de constater le défaut des mentions obligatoires notamment les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social. Elle sollicite aussi que la juridiction de ce siège applique la jurisprudence de la CCJA qui sanctionne cette violation en ordonnant la rétractation.



Aussi, elle demande que le tribunal constate que la créance n'est pas certaine, liquide et exigible en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme relatif aux Procédures Simplifiées et Voies d'exécution.

Enfin elle sollicite en conséquence que la Société ARAMINE soit déboutée de toutes ses demandes.

La Société ARAMINE SA n'a pas fait valoir ses moyens.

SUR CE:

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société SML représentée par son conseil, la SCPA BNI a comparu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision », il convient de statuer en premier ressort ;



Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PS/RC/VE) indique que « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. » ;

En l'espèce, l'Ordonnance d'injonction de payer N°60/P/TC/NY/2019 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey a été signifiée le 10 juillet 2019 et l'opposition a été faite le 24 juillet soit 12 jours après la signification ;

Il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

Au fond:

Sur la violation de l'article 4

L'article 4 de l'Acte Uniforme portant recouvrement de créance et des voies d'exécution dispose que «La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1 ° les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2° l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes ».



Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.

La société SML reproche à la requête d'injonction de payer introduite par la société ARAMINE de n'avoir pas respecté les prescriptions de l'article 4 concernant l'identification pour les personnes morales, à savoir leurs forme, dénomination et siège social ;

Il ressort de l'examen de la requête querellée qu'uniquement les forme, dénomination et siège social de la requérante sont mentionnées, or l'article 4 parle des personnes morales et non de la requérante ;

Il est donc constant qu'en l'espèce, la requête litigieuse ne comporte pas les forme, dénomination et siège social des deux personnes morales conformément à l'article 4 de l'AU/PS/RC/VE ; qu'il convient de constater la violation de ces dispositions et en conséquence la déclarer irrecevable ;

Sur la violation de l'article 1^{er} l'AU/PS/RCNE .

L'article 1^{er} l'AU/PS/RC/VE dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.»;

Une créance certaine car il ne doit pas être possible de contester son fondement.
Liquide, car exprimée en devises. Exigible car sa date d'échéance doit être dépassée.

Sur le recouvrement :

Aux termes de l'Article 13 de l'AU/PS/VE du même Acte Uniforme : « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance. » ;

L'Article 14 du même Acte Uniforme précise que « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;



La Société ARAMINE SA demande la condamnation de SML à lui payer le montant de 24 888 693 FCFA ;

Elle produit à l'appui de sa demande plusieurs factures impayées représentant le prix des différents matériels commandés auprès de la Société ARAMINE SA; Aussi, il résulte de la sommation de payer en date du 12 juin 2019 que la SML reconnaît le montant de 24 888 693 FCFA qu'elle s'est engagé à payer;

Que donc la créance de la Société ARAMINE SA est certaine, liquide et exigible ; qu'il y a lieu de la condamner à son paiement ;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale ... » ;

La Société des Mines du Liptako (SML) SA a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

-Reçoit en l'opposition de la Société des Mines du Liptako (SML) SA comme régulières en la forme ;

- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 alinéa 1 de l'AUPS/VE ;

-Au fond, dit que la créance est certaine, liquide et exigible ;



- Condamne en conséquence la Société des Mines du Liptako (SML) SA à payer à la Société ARAMINE SA le montant de 24 888 963 FCFA représentant le prix de la fourniture de plusieurs matériels ;

- La condamne en outre aux dépens ;

- Dit que les parties ont un délai de 30 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

